

CONDITIONS GENERALES DU MANDAT DE RECOUVREMENT

Préalablement aux présentes, les parties conviennent qu'il peut être dérogé aux présentes conditions générales, par un accord écrit entre elles. Les conditions ci-après énumérées sont conformes aux articles 1984 à 2010 du Code Civil et au décret N°96-1112 du 18 décembre 1996, réglementant l'activité professionnelle du recouvrement de créances pour compte d'autrui.

ARTICLE 1 : MISSION D'INTERVENTION

BEIC, dans son action de recouvrement de créances, a pour mandat d'obtenir pour le compte de son client, et au mieux de ses intérêts, sans obligation de résultat, le règlement de ses créances certaines, liquides et exigibles, dont le débiteur est parfaitement localisé sur le territoire français ou à l'étranger.

ARTICLE 2 : EXCLUSIVITE

Le mandat de recouvrement confié par le client doit être exclusif. Le client s'interdit de s'ingérer dans la conduite du dossier sans concertation préalable avec BEIC et à ce titre, l'autorise à réclamer au débiteur, outre le principal de la créance, des intérêts et dommages compensatoires, à titre transactionnel en phase amiable et soumis à l'appréciation du juge en phase judiciaire.

BEIC ne saurait être tenu pour responsable des échecs de son action. Pour cette raison, aucune indemnité ne saurait lui être réclamée

ARTICLE 3 : CREANCE

Le mandant reconnaît que la ou les créances confiées à BEIC sont liquides, certaines et exigibles.

Le client s'engage, sous sa responsabilité, à fournir toutes pièces permettant d'établir le fondement de sa créance, ainsi que tous renseignements que BEIC estimerait nécessaires à la constitution du dossier. BEIC se réserve le droit de refuser ou d'interrompre le traitement de dossiers pour lesquels il estime que son action serait vaine ou que les éléments constitutifs de la créance lui sembleraient insuffisants.

Le mandant s'engage, sous sa responsabilité totale, à informer immédiatement BEIC, par courriel ou par fax, de toute lettre ou de tout règlement reçu directement, afin d'éviter des poursuites abusives ou injustifiées envers le débiteur.

Pour chaque dossier confié à BEIC dont le recouvrement est réalisé en France, le mandant bénéficie d'un suivi juridique de son débiteur : modification du capital, changement d'adresse, existence d'une procédure collective.

ARTICLE 4 : RECOUVREMENT AMIABLE

BEIC entreprendra toutes les démarches amiables nécessaires, ceci aux fins de régler au mieux les intérêts du mandataire et d'obtenir le paiement de la créance en une seule fois, soit échelonné selon les ressources financières de la personne poursuivie.

Aucun accord de règlement échelonné ou partiel ne sera accordé par BEIC sans l'accord express du mandant. Ce dernier s'engage à répondre à son mandataire dans les plus brefs délais à toute proposition reçue par BEIC.

ARTICLE 5 : PROCEDURE JUDICIAIRE

Si le traitement amiable du dossier n'a pas permis de recouvrer tout ou partie de la créance, BEIC peut engager une procédure judiciaire. Il est expressément convenu qu'aucune action judiciaire ne sera engagée sans l'aval écrit du mandant. Sauf désignation express du mandant, BEIC se réserve alors le droit de choisir ses correspondants judiciaires, Avocats et Huissiers de Justice.

Le coût de cette action, non prévue dans le cadre du mandat, sera précisé et restera à la charge du mandant. Sans accord dans le mois suivant cette proposition, le dossier sera classé sans suite.

BEIC ne répond pas des aléas de la procédure, ni pertes ou détériorations des pièces par des greffes des tribunaux, les correspondants judiciaires ou toute autre cause. Les frais et honoraires non prévus dans la proposition resteront à la charge du client.

ARTICLE 6 : PROCEDURE COLLECTIVE

Les procédures collectives pourront être poursuivies par BEIC. Le coût de ce suivi, non prévu dans le mandat, sera précisé et restera à la charge du client. Sans accord dans le mois suivant la proposition, le dossier sera classé sans suite. Les délais de production étant limités dans le temps, le client dégage de façon expresse la responsabilité de BEIC, à quelque titre que ce soit, pour déclaration de créance tardive, partielle ou absence de déclaration.

ARTICLE 7 : ATTESTATION D'IRRECOUVRABILITE

En cas de créance jugée irrécouvrable, BEIC pourra délivrer, sur demande express du client, une attestation de non recouvrement motivé, moyennant un coût de 70 €H.T

ARTICLE 8 : FRAIS

Aucun frais ne sera engagé par le mandataire sans l'accord express du mandant.

Le mandant devra en tout état de cause effectuer entre les mains du mandataire l'avance des frais de toute nature à engager pour le recouvrement de ses créances

ARTICLE 9 : REGLEMENT

Par la signature du mandat, le mandant donne pouvoir à BEIC de recevoir ou d'encaisser pour son compte. Les créances recouvrées par BEIC seront intégralement versées sur des comptes bancaires spécialement ouverts à cet effet. Les recouvrements réalisés par BEIC feront l'objet d'un avis de crédit et seront rétrocédés, déductions faites des commissions dues, le 25 du mois suivant leur encaissement.

En cas de titre de paiement revenu impayé, les frais d'impayés seront directement réclamés au débiteur pour paiement immédiat. En cas de non recouvrement du dossier, lesdits frais seront portés à la charge du mandant selon tarif en vigueur.

ARTICLE 10 : AIDE AU RECOUVREMENT DE CREANCES

Avant d'engager des frais de procédure pouvant rester à la charge du mandant, BEIC, forte de son expertise reconnue sur le renseignement commercial en France et à l'export, préconise le recours à :

L'Aide au Recouvrement de Créance (ARC)

Ici, nous vous proposons d'optimiser le processus de recouvrement par la réduction des coûts de procédure et la localisation d'actifs immédiats (recherche des comptes bancaires créditeurs, indentifications des créances clients saisissables, indentification des biens immobiliers...). Le coût de cette prestation est différent selon la localisation géographique de la société poursuivie et le montant de la créance.

La procédure judiciaire sera engagée selon le résultat des recherches et avec l'accord du mandant.

ARTICLE 11 : HONORAIRES

Les honoraires sont acquis pour toutes les sommes recouvrées en principal et accessoires directement entre les mains du mandant ou auprès de BEIC. Un retour de marchandises ou un avoir, quel que soit le motif, seront assimilés à un règlement et feront l'objet d'honoraires.

Les honoraires sont dus de plein droit à compter de la signature du mandat et de l'envoi du dossier.

- Concernant les créances à recouvrer en France

Créances inférieures à 10 000 Euros H T	15 %
Créances égales ou supérieures à 10 000 €uros HT	10 %

- **Concernant les créances à recouvrer à l'étranger**

Uniquement dans ce cadre, il est appliqué pour chaque dossier transmis à BEIC des frais fixes et forfaitaires de 110 euros H.T.

Les honoraires appliqués sont déterminés selon la localisation géographique de la société poursuivie :

Pays	Recouvrement amiable ou judiciaire
Europe	15%
Amérique du Nord	18%
Amérique Latine et du Sud	20%
Moyen Orient	25%
Afrique	25%
Asie	25%

Nous étudions avec le mandant l'offre la mieux adaptée aux besoins et volumes qu'il souhaite confier à BEIC. Nous réalisons également des prestations sur mesure et sur devis, selon la complexité et les enjeux des affaires à traiter.

ARTICLE 12 : RUPTURE DU MANDAT

BEIC pourra faire cesser à tout moment, et sans préavis, le mandat qui lui a été confié si le mandant ne respecte pas les termes des conditions générales d'intervention. BEIC ne devra aucune indemnité à son client et conservera les honoraires fixés sur les sommes recouvrées. En cas de solde débiteur, le client en effectuera immédiatement le règlement.

De même, si BEIC ne respecte pas ses obligations, le mandant pourra faire cesser à tout moment, sans préavis, le mandat confié à BEIC par lettre recommandée avec accusé de réception. Les dossiers confiés seront considérés comme soldés et donneront lieu, en cas d'encaissement, à honoraires qui devront être immédiatement réglés. Les frais et honoraires dus aux éventuels correspondants judiciaires devront être immédiatement réglés. En cas de désaccord, une clause de rétention des dossiers sera appliquée.

ARTICLE 13 : GARANTIE LEGALE

BEIC intervient en tant que mandataire de ses clients pour recouvrer les créances qui leur sont dues, conformément aux dispositions des articles 1984 à 2010 du Code Civil et au décret n°96-1112 du 18 décembre 1996.

En conformité avec les dispositions de ce décret, BEIC a souscrit un contrat d'assurance la garantissant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité professionnelle auprès de Générali (N° de contrat : 51.357.829 C).

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de non conciliation, le Tribunal de Commerce de Lyon est seul compétent, nonobstant toute clause contraire même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.